

Arrêt

**n° 84 084 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2011, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 73 161, prononcé le 12 janvier 2012, par lequel le

Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 1^{er} février 2012, la requérante a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n°78 664, prononcé le 30 mars 2012.

1.3. Le 10 février 2012, la requérante a, une troisième fois, demandé l'asile aux autorités belges. A l'examen du dossier administratif, il apparaît que cette demande est pendante.

1.4. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés à la même date. La deuxième décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

«L'intéressée se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé[e] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé. En effet, l'intéressée est entrée dans le pays le 24 mars 2008 avec un visa Schengen et elle se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51/4, §§1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Rappelant que la langue de la procédure d'asile de la requérante est le français, elle argue que « le verso de la décision [attaquée], concernant la notification, est rédigé en néerlandais ; que cette situation est d'autant plus préjudiciable à la requérante qu'elle ne maîtrise absolument pas le néerlandais ; que cependant le verso de la décision attaquée est primordial puisqu'il détaille notamment les voies de recours éventuelles, les délais et autres formalités à respecter ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 4 du Protocole n°4 et 1 du Protocole n° 12 à la CEDH.

Sous un point intitulé « Absence de décision individualisée », elle affirme que « conformément aux dispositions internationales précitées, aucune décision collective ne peut être adoptée par les autorités belges », celles-ci devant se prononcer sur chaque demande d'asile et émettre « un jugement individuel », et reproche aux autorités belges de conclure des accords avec certains pays, accords ayant pour but « d'organiser le rapatriement massif vers leurs pays d'origine de candidats déboutés de leurs demandes d'asile en Belgique », et de réserver ainsi « un traitement différent aux demandeurs d'asile selon que ceux-ci proviennent ou non d'un pays avec lequel [la Belgique] a conclu « un accord de rapatriement » ». Elle fait valoir « Qu'en l'occurrence, la requérante a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine, discrimination

interdite par les dispositions internationales mentionnées ci-dessus ; Que le dossier de la requérante n'a pas été examiné par l'Etat belge avec le sérieux requis en raison de sa seule nationalité congolaise ; Qu'avant même d'avoir entendu le récit des candidats réfugiés venant de la [R.D.C.], les autorités belges ont un a priori négatif à l'égard de ceux-ci », et reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les conventions internationales précitées auxquelles l'Etat belge a adhéré, de n'avoir nullement pris de décision individualisée à l'égard de la requérante et de n'avoir pris en considération que sa nationalité congolaise.

Sous un point intitulé « Crainte légitime de persécution en cas de retour en [R.D.C.] », elle argue que la requérante « craint légitimement pour sa vie si elle était expulsée vers [la R.D.C.] », dans la mesure où « en raison de leurs convictions politiques, le mari de la requérante est décédé ; que la requérante a été arrêtée, maintenue en détention arbitraire et torturée ». Elle ajoute que « dès l'arrivée de la requérante, les autorités adopteront diverses mesures vexatoires et humiliantes à son encontre, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriement ; Que les autorités congolaises sont toujours actuellement à la recherche de la requérante ; qu'en témoignent l'avis de recherche daté du 21.11.2011, ainsi que l'arrestation et la torture d'une des filles de la requérante en novembre 2011 ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 13 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui de ce moyen, elle affirme, citant le prescrit de l'article 33.1 de la Convention de Genève précitée, « Qu'il résulte de cet article une interdiction d'expulsion et de refoulement ; Que cette interdiction vise tant le réfugié en séjour irrégulier que celui se trouvant sur le territoire ; Que tout demandeur d'asile est dès lors protégé , quel que soit son statut, dans le pays d'accueil ; Que le refoulement sur des frontières dangereuses pour la vie, la sécurité ou la liberté de la personne en cause est incompatible avec les dispositions du droit international de réfugiés », et constituerait un « traitement inhumain » contraire à l'article 3 de la CEDH.

Après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et citant un rapport d'Amnesty International ainsi qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir que la décision attaquée ne répondrait pas « aux exigences nécessitées par les dispositions précitées », dans la mesure où l'Etat belge n'aurait pas tenu compte des éléments concrets du dossier de la requérante.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 13 de la CEDH, de l'article 16 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ainsi que « du droit de disposer d'un recours effectif en cas d'atteinte à un droit fondamental ».

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir cité le prescrit de l'article 13 de la CEDH et indiqué que « s'agissant de réfugiés, les droits dont la violation sera alléguée sont principalement ceux découlant des articles 3 et 8 de la Convention, protégeant l'individu à l'encontre de tout traitement inhumain ou dégradant et lui garantissant le droit au respect de sa vie familiale » et que « le recours doit non seulement exister en fait, mais également être utile et efficace », elle fait valoir que « ni le recours en annulation ni la requête en suspension institués par la loi du 15.12.1980 sur les étrangers n'a d'effet suspensif ; Que dans la mesure où la loi permet l'introduction de

recours sans qu'ils soient suspensifs, le candidat réfugié ne bénéficie pas d'un recours effectif au sens de l'article 13 précité », et cite une jurisprudence de « la Cour d'arbitrage », qui aurait élevé au rang de principe général de droit constitutionnel le droit de disposer d'un recours effectif en cas d'atteinte à un droit fondamental. Elle s'attache également à démontrer la violation de l'article 13 susvisée, en citant une jurisprudence de la Cour EDH.

Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, citant le prescrit de l'article 16 de la Convention de Genève, précitée, et rappelant que « cet article est directement applicable et prime les dispositions de droit interne ; Qu'il [s'en déduit] que l'accès à la justice ne doit pas subir d'entraves », elle fait valoir que la présence de la requérante sur le territoire du Royaume serait nécessaire « afin de lui permettre de faire valoir ses moyens et assurer sa défense » et « Qu'en permettant à l'Etat belge de maintenir en détention la requérante en vue de son expulsion, l'acte attaqué viole le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante vise l'acte de notification et que, ce faisant, celle-ci reste en défaut de démontrer la violation, dans le chef de la partie défenderesse, de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, visé au moyen. Le moyen manque dès lors en droit.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision individuelle donnant ordre de quitter le territoire à la requérante et non, tel qu'indiqué en termes de requête, une décision collective procédant d'un quelconque « accord de rapatriement » dont la partie requérante affirme, sans apporter à cet égard la moindre démonstration, avoir fait l'objet, en sorte que la discrimination alléguée, en raison de sa nationalité, n'est nullement établie en l'espèce. Le moyen manque dès lors en fait sur ce point.

S'agissant des craintes de persécution alléguées par la partie requérante, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil rappelle que celle-ci n'ont pas été jugées établies par le Conseil de céans, lors de l'examen de la première demande d'asile de la requérante, notamment en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Par conséquent, à défaut de tout autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, cette articulation du moyen est inopérante.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, selon lequel « Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o [...] ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le 14 février 2012, la requérante s'est vue délivrer une décision de maintien en un lieu déterminé et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil renvoie pour le surplus à ce qui a été dit au point 3.2.

3.4. Sur le quatrième moyen, en ses deux branches, réunies, s'agissant de l'effectivité du recours introduit par devant lui, et partant, de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et de l'article 16 de la Convention de Genève, précitée, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces de la procédure, que la partie requérante a été en mesure de faire valoir ses observations écrites et orales dans le cadre du présent recours et que la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet n'a, à ce jour, pas été exécutée, la requérante restant au domicile en défaut de démontrer les « entraves » dont elle aurait fait l'objet de l'exercice dans ses droits. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

S'agissant du grief fait à « l'Etat belge » de maintenir en détention la requérante en vue de son expulsion, le Conseil ne peut que constater que cette décision ne procède nullement de l'acte attaqué. Cette articulation du moyen est dès lors sans pertinence dans le cadre du présent recours.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS